

Commune de BURDIGNIN
Haute-Savoie

**ARRETE N° 2018-13 DU 19 NOVEMBRE 2018
PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION GENERALE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU ZONAE D'ASSAINISSEMENT (VOLET
EAUX PLUVIALES)
DE LA COMMUNE DE BURDIGNIN**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2122-18 ;

VU le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.153-19 et R.153-8 et suivants ;

VU les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du 27 mai 2010 par laquelle le Conseil Municipal de BURDIGNIN a approuvé le PLU de BURDIGNIN ;

VU la délibération du 30 juin 2016 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision générale du PLU ;

VU la séance du 27 avril 2017 au cours de laquelle le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

VU la délibération du 2 août 2018 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation,

VU la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a arrêté le projet de zonage d'assainissement volet eaux pluviales ;

VU la décision N°E18000342/38 en date du 18 octobre 2018 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Bernard BULINGE en qualité de commissaire-enquêteur aux fins de réaliser l'enquête publique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme de BURDIGNIN,

VU la décision N°E18000342/38 en date du 19 novembre 2018 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a étendu la mission de Monsieur Bernard BULINGE à l'enquête publique ayant pour objet le zonage assainissement (volet eaux pluviales) ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique comprenant, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement :

- l'avis de l'autorité environnementale,
- l'intégralité du projet de PLU arrêté,
- les avis émis sur le projet de PLU arrêté,
- le bilan de la concertation,
- les délibérations.

A R R E T E

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision générale du PLU arrêté de la Commune de BURDIGNIN, d'une part, et sur le projet de zonage d'assainissement volet eaux pluviales, d'autre part, pour une durée de 39 jours du samedi 8 décembre 2018 à 9 heures au mardi 15 janvier 2019 inclus à 19 heures.

L'objet de l'enquête est double puisqu'elle porte sur la révision générale du PLU de BURDIGNIN mais aussi sur le zonage d'assainissement volet eaux pluviales.

Les principaux objectifs du projet de PLU arrêté et soumis à enquête publique sont ceux définis dans le Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD) retenu par la commune aux fins de favoriser le renouvellement urbain, de préserver la qualité architecturale et l'environnement dans le respect des principes des articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme.

S'agissant du zonage d'assainissement volet eaux pluviales, les principaux objectifs poursuivis sont la limitation de l'imperméabilisation des sols et la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le projet de PLU arrêté et le projet de zonage d'assainissement volet eaux pluviales sont portés par la Commune de BURDIGNIN dont la Mairie est située 43 route de la nativité 74 420 BURDIGNIN, sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes informations pourront être demandées.

Toutes informations nécessaires peuvent être demandées auprès du secrétariat de Mairie par téléphone au 04 50 39 11 86 ou à l'accueil aux jours et horaires habituels d'ouverture :

- Mardi : 17h – 19h
- Vendredi : 15h – 17h
- Samedi : 9h – 11h.

Article 2

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour prendre en compte les résultats de l'enquête, les observations du public, et les avis des personnes publiques associées ou consultées, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

De même, le zonage d'assainissement (volet eaux pluviales) sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

Article 3

Monsieur Bernard BULINGE, demeurant 1483, route de la Chapelle 74800 ETAUX, exerçant la profession de responsable d'usine en retraite a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4

Le dossier de révision du PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de BURDIGNIN pendant trente-neuf (39) jours consécutifs aux jours et

heures habituels d'ouverture, le mardi de 17 heures à 19 heures, le vendredi de 15 heures à 17 heures et le samedi de 9 heures à 11 heures.

De même, le dossier de zonage d'assainissement volet eaux pluviales et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de BURDIGNIN pendant la même durée et selon les mêmes modalités.

S'agissant de la révision du PLU, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, les adresser par écrit à l'adresse suivante : 43 route de la nativité 74 420 BURDIGNIN, ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-1066@registre-dematerialise.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et également consigner ses observations par voie dématérialisée à partir du site dédié suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1066>.

S'agissant du projet de zonage d'assainissement volet eaux pluviales, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, les adresser par écrit à l'adresse suivante : 43 route de la nativité 74 420 BURDIGNIN, ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-1077@registre-dematerialise.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et également consigner ses observations par voie dématérialisée à partir du site dédié suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1077>.

Un accès libre et gratuit au dossier sera possible sur un poste informatique situé en mairie de BURDIGNIN aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie rappelés ci-dessus.

Article 5

Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de BURDIGNIN, les :

- Samedi 8 décembre 2018 de 9 heures à 11 heures 30,
- Vendredi 14 décembre 2018 de 15 heures à 18 heures,
- Vendredi 4 janvier 2019 de 15 heures à 18 heures,
- Samedi 12 janvier 2019 de 9 heures à 11 heures,
- Mardi 15 janvier 2019 de 16 heures 30 à 19 heures.

Article 6

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décidera d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 15 janvier 2019.

Article 7

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Article 8

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le Maire de la commune et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Dans un délai de quinze jours, le Maire de la commune produira ses observations.

Article 9

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies (un pour le PLU et un pour le zonage d'assainissement).

Par ailleurs, le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées (séparément pour le PLU et pour le zonage d'assainissement) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de PLU et au projet de zonage d'assainissement.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet de Haute-Savoie et au Président du Tribunal administratif.

A réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le Président du Tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le Président du Tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du Président du Tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le Président du Tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un

défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité de procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au Président du Tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels et sur le site internet dédié de la commune www.burdignin.fr pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, savoir :

- Le Messenger ;
- Le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie de BURDIGNIN et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune de BURDIGNIN au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'avis d'enquête sera également publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, sur le site internet de la Commune.

Article 11

Au terme de l'enquête et de conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme révisé.

De même, le conseil municipal se prononcera sur l'approbation du zonage d'assainissement volet eaux pluviales.

Article 12

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet de la Haute-Savoie, au commissaire enquêteur, et au Président du Tribunal administratif, un exemplaire étant conservé et affiché en Mairie.

Fait à BURDIGNIN, le 19 novembre 2018

Le Maire,
Yves DUPRAZ



VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivant son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois à compter de la notification de la réponse. L'absence de réponse dans le délai de deux mois équivaut à un rejet implicite.

